

Objet : Tarifs droit de place – Marchés de plein air municipaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la réunion de la commission animation, fêtes et cérémonies de la commune du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la suspension des encaissements des droits de place pour les marchés de plein air municipaux décidé par le conseil municipal n'a plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que les tarifs de droit de place fixés par la commission animations, fêtes et cérémonies ne concerne pas le marché hebdomadaire du mercredi ;

DECIDE

Article 1 : De fixer un tarif de droit de place pour tous les marchés de plein air municipaux de la commune d'Ailly-sur-Noye (hors marché hebdomadaire) selon le tableau suivant :

Droit de Place	Tarifs au 01/01/2023	Observations
Marché de plein air (journée)	2,00 €	Le mètre linéaire pour la journée
Marché de Noël (deux jours + vendredi offert)	2,00 €	Le mètre linéaire pour les 2 jours
Concessionnaires Auto/moto/Quad/Matériels agricoles/Caravanes/autres	10,00 €	Forfait

Article 2 : Que ce tarif ne s'applique pas aux commerçants d'Ailly-sur-Noye qui bénéficient de la gratuité du droit de place pour les marchés de plein air municipaux.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de

légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa r
implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif
le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de
affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la
réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Publié le 14/03/2023
ID : 080-21800099-20230314-ARDM2023031401-AR

Fait à Ailly sur Noye, le 14 mars 2023

Le Maire
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE
Tél : 03 22 41 71 71
Courriel : mairie@aillysurnoye.fr

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h
Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>
Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye